

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -

Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection réactive réalisée suite au signalement par courriel du 15 mai 2025 d'un riverain qui signale une infestation de mouches provoquant une pollution majeure sur le quartier rue Jean d'Ormesson à Lesquin.

L'Inspection est intervenue, le 30 juillet 2024, pour des signalements similaires et un arrêté de mesure d'urgence a été pris le 1^{er} août 2024, pour enrayer la prolifération des mouches et la mise en place d'un plan d'actions par l'exploitant pour limiter de futurs désagréments.

L'inspection s'est rendue sur le site, le 22 mai 2025, pour faire un état des lieux de la présence de mouches pouvant générer une nuisance aux alentours et faire le point sur la bonne mise en place de ce plan d'action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie. Elle dispose de 2 lignes de traitement des flaconnages rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée. Le site emploie une trentaine de personnes. L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux (quantité maximale annuelle : 43600 t et capacité de traitement maximale : 200 t/j);
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux. Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes : ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre de mesures contre la prolifération de mouches	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas constaté de présence de mouches et s'est assurée que l'exploitant applique bien le plan d'actions que celui-ci a fixé pour prévenir la prolifération de ces insectes.

L'Inspection propose à M. le préfet, d'encadrer le plan d'actions, par un arrêté préfectoral complémentaire afin que les dispositions mises en place par l'exploitant soient réitérées chaque année.

En l'absence d'autres signalements, le site fera l'objet d'une nouvelle inspection durant la période estivale pour vérifier de l'efficacité des moyens mis en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre de mesures contre la prolifération de mouches

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'actions

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un rapport indiquant les moyens techniques et ou organisationnels mis en œuvre afin que les nuisances liées à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ne se reproduisent pas.

Constats :

L'Inspection demande la fréquence des pulvérisations au titre de l'année 2025.

Celles-ci ont été réalisées : le 18 mars, 22 avril et 22 mai. Les justificatifs ont été transmis à l'Inspection.

Les prochaines campagnes vont s'intensifier avec la période estivale et sont prévues aux dates suivantes, sous réserve de la météo :

le 2 et 17 juin, les 1^{er} et 15 juillet, les 4 et 18 août, les 1^{er} et 6 septembre, les 1^{er} et 15 octobre.

L'exploitant déclare rester en alerte et peut ajouter des pulvérisations si besoin. Il est en relation avec son prestataire pour adapter le calendrier des futures interventions si besoin, notamment en cas d'intempérie.

L'exploitant a mis en place 27 dispositifs électriques d'insectes volants (DEIV) à l'intérieur du site. Chaque DEIV a une portée de 200 m².

À l'extérieur, 4 sacs à mouches avec appâts ont été placés en hauteur autour de la zone de chargement. L'exploitant déclare que ce dispositif est utilisé par les exploitants agricoles d'élevage et que les appâts sont en phase de test. 4 autres appâts seront installés la semaine suivante autour du stockage des déchets. Selon la fiche technique, le produit présent dans ces sacs est valable jusqu'à deux mois et l'exploitant procédera à son remplacement si les sacs sont pleins avant cela.

L'efficacité de ces sacs sera observée par l'exploitant et ajusté si besoin.

Lors la visite du site, l'Inspection n'a pas constaté de présence de mouches susceptible d'entraîner une nuisance aux alentours. Les pièges disposés à l'intérieur et extérieur du site ont bien été observés par l'Inspection.

L'exploitant respecte bien l'ensemble des engagements de son plan d'actions.

L'Inspection va proposer à M. le préfet, d'encadrer le plan d'action par un arrêté préfectoral complémentaire afin que les dispositions mises en place par l'exploitant soit réitérées chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à disposition de l'Inspection les justificatifs des futures campagnes de pulvérisations.

Type de suites proposées : Sans suite